

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUYER LEROUX SA

L'Etablère
BP 5
49280 La Séguinière

Références : SRNT/2026-0273

Code AIOT : 0006303646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement BOUYER LEROUX SA implanté L'Etablère BP 5 49280 La Séguinière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la suite de la précédente visite du 29/10/2024, relative aux émissions atmosphériques.

Le sujet des émissions de CO₂, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, est également abordé, en particulier le point relatif à la nature des combustibles solides de récupération et au facteur d'émission associé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYER LEROUX SA
- L'Etablère BP 5 49280 La Séguinière

- Code AIOT : 0006303646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est une briqueterie industrielle, dont l'arrêté d'autorisation a été actualisé en novembre 2023 pour permettre la mise en place d'une chaudière fonctionnant aux combustibles solides de récupération (CSR) pour alimenter les séchoirs du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emissions canalisées / traitement et conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 17/11/2023, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Surveillance réglementaire des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.III	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Respect des VLE - conformité aux rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21.III	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Quotas CO2 – Plan de surveillance des émissions de CO2	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Qualité des combustibles solides de récupération pour la chaudière CSR	Arrêté Préfectoral du 17/11/2023, article 3.8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures, et a permis à l'autorité compétente de valider la déclaration d'émissions 2025 de CO₂ dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des combustibles solides de récupération pour la chaudière CSR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2023, article 3.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les CSR utilisés de fraction 10-80 mm sont fabriqués exclusivement (à hauteur de 100%) à partir de déchets de bois d'ameublement Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps en matière de PCI L'exploitant réalise une analyse mensuelle portant sur l'ensemble des éléments cités dans l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des CSR [...], notamment : - Mercure (Hg) - Chlore (Cl) - Brome (Br) - Total des halogénés (brome, chlore, fluor et iode)
Constats : L'exploitant indique que les combustibles solides de récupération (CSR) ne proviennent que d'un seul site (BRANGEON RECYCLAGE), et que le contrat passé avec eux stipule que les CSR sont issus de déchets d'équipement d'ameublement, et préparés pour ne contenir que du bois. Ceci permet à BOUYER LEROUX de déclarer, au titre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQUE), une fraction biomasse de 100 % pour ce combustible. La visite sur le terrain, au niveau du local de la chaudière CSR, a permis de constater visuellement l'aspect du combustible : ce dernier ne comporte pas de matières autres que du bois (plastiques, tissus, mousses, etc.). Après la visite, l'exploitant a fait procéder à une analyse de la teneur en carbone 14 d'un échantillon de combustible prélevé le 30 avril 2026, afin de déterminer la part « biogénique » et la part « fossile » du carbone des CSR. Le rapport d'analyse SOCOR du 3 juin 2026 confirme que la teneur en carbone biogénique est de 100 %. Ainsi, le facteur d'émission nul pour les émissions de CO ₂ déclarées au titre du SEQUE, pour le flux issu de la combustion de CSR, peut être accepté. Concernant la qualité des CSR, plusieurs rapports d'analyse établis par SOCOR sont analysés lors de la visite: - analyse de la distribution granulométrique du 01/07/2025, qui montre que les CSR sont composés

en grande majorité de fraction de 10 à 80mm. - analyses mensuelles d'octobre 2024 à mai 2025, dont les résultats n'appellent pas de remarques (sur le PCI ou les paramètres mesurés, en particulier le mercure et les halogènes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions canalisées / traitement et conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les poussières, polluants et odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source. Les systèmes de captation sont conçus de manière à optimiser la collecte des polluants et favoriser leur évacuation, après traitement éventuel, par des cheminées permettant leur bonne dispersion. (voir également tableau des conditions de rejets article 3.3.2)
Constats : Après la visite d'inspection du 29/10/2024, il avait été demandé à l'exploitant d'établir un plan des points de rejet atmosphériques du site avec leur dénomination et localisation précise. Ce plan a été établi et transmis à l'Inspection par courrier du 16 janvier 2026. Il comporte une dénomination pour chaque exutoire, qui devra être reprise dans les rapports de mesure d'organismes agréés. Par ailleurs, BOUYER LEROUX s'était engagé, dans son courrier du 16 janvier 2026, à effectuer des mesures sur l'ensemble des conduits, afin de démontrer la similarité des rejets (pour les cas d'exutoires avec voies droite et gauche). Le rapport 2025 Bureau Veritas du 24/11/2025 mentionne bien que des mesures ont été réalisées sur toutes les voies droite et gauche pour les séchoirs U2bis, U2 et U3. Cependant, ces mesures n'ont pas été réalisées simultanément pour chaque séchoir (ces mesures ont parfois été réalisées sur des journées différentes, avec des conditions de fonctionnement et des niveaux d'émission potentiellement différents). Il n'est donc pas possible de conclure quant à la représentativité des mesures (mesures sur une voie qui permettraient de représenter les émissions de l'ensemble du séchoir).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour ce plan, pour les exutoires qui comportent deux voies (droite / gauche), afin d'éviter toute confusion (la convention retenue est celle de regarder les voies « dans le sens du process », mais ceci doit être précisé sur le plan pour éviter toute ambiguïté dans les dénominations « droite » ou « gauche »). Il est également demandé à BOUYER LEROUX de procéder a des mesures en simultané, pour chaque séchoir, sur chaque voie droite et gauche, afin de justifier de la représentativité de mesures qui ne seraient effectuées que sur une seule voie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Surveillance réglementaire des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.III

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
--

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Après la visite d'inspection du 29/10/2024, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de mesure de novembre 2024, pour les fours U2 et U3, sur le paramètre dioxines-furanes. Le rapport de mesures du 18/11/2024 transmis à l'Inspection n'indiquait pas de dépassement de la valeur limite en dioxines-furanes (valeur limite de 0,1 ng-Iteq/Nm ³). Les mesures semestrielles réalisées depuis cette date ne montrent pas non plus de dépassement de la valeur limite.

L'exploitant indique avoir déposé une demande d'allègement de la fréquence semestrielle de mesures en dioxines-furanes, dans le bilan annuel transmis à l'Inspection, pour revenir à une fréquence de mesure annuelle (sur les fours U2 et U3).

Concernant les mesures annuelles des émissions atmosphériques à effectuer en 2025, celles-ci ont été réalisées pour tous les exutoires, à l'exception du four U3. En effet, Bureau Veritas a estimé que l'accès à la plateforme de mesures pour cet exutoire présentait un danger, en raison de problèmes de structure et de sécurisation pour le personnel intervenant à ce niveau.
--

L'exploitant a indiqué que des travaux de sécurisation à l'accès de cette plateforme de mesures, et de renforcement de sa structure, étaient prévus, et que celle-ci serait opérationnelle pour la campagne de mesures de 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Compte tenu des résultats de mesure, qui sont tous inférieurs à la valeur limite d'émission depuis mai 2024, l'Inspection approuve le retour à une fréquence de mesure annuelle sur les dioxines-furanes, pour les fours.
--

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la campagne de mesures de 2026. Cette mesure devra comporter l'ensemble des mesures prévues, y compris pour le four U3.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Respect des VLE - conformité aux rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21.III
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. (voir également tableau article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17/11/2023)
Constats : Dans le rapport de mesures 2025 de Bureau Veritas du 24/11/2025, pour la campagne de mesures réalisées du 13/10/2025 au 17/10/2025, il est constaté un dépassement de valeur limite d'émission, pour le paramètre poussières, sur le dépoussier wagon U3 - exutoire n°9 : valeur mesurée à 18,5 mg/ Nm ³ pour une valeur limite à 10 mg/Nm ³ . L'exploitant indique qu'une action corrective a été menée sur cet équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le retour à la conformité des émissions en poussières pour cet équipement sera suivi, dans le cadre du rapport de mesures 2026 à transmettre à l'Inspection (rapport demandé dans le constat n°3)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Quotas CO2 – Plan de surveillance des émissions de CO2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.
Constats : Dans le cadre du SEQE, le plan de surveillance des émissions de CO ₂ actuellement approuvé est la version n°11 du 6 novembre 2025. Plusieurs remarques ont été émises sur ce plan de surveillance par le vérificateur SOCOTEC dans le

cadre de la vérification de la déclaration des émissions de CO ₂ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des installations classées demande à BOUYER LEROUX de mettre à jour son plan de surveillance dans un délai de quatre semaines sur l'ensemble des remarques figurant dans le rapport de vérification SOCOTEC du 23/03/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois